

Mémoire présenté par l'AQPER

dans le cadre des consultations particulières et
auditions publiques de la Commission des transports et
de l'environnement

sur le projet de loi n°102

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de
moderniser le régime d'autorisation environnementale et
modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour
réformer la gouvernance du Fonds vert

Montréal
21 novembre 2016

Page laissée blanche volontairement

1 TABLE DES MATIERES

2	SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
3	PRÉSENTATION DE L'AQPER.....	11
4	CONTEXTE	12
5	VALORISER UN RÉGIME SIMPLIFIÉ ET ADAPTÉ	15
5.1	Regrouper tous les types d'autorisations ou de permis.....	15
5.2	Moduler le régime en fonction du risque environnemental	17
5.3	Réviser les critères d'évaluation des projets soumis à autorisation	22
6	INTÉGRER LES ENJEUX CLIMATIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	23
6.1	Modifier le Processus d'autorisation dans le cadre de la PEEIE.....	23
6.2	Évaluations environnementales stratégiques : encadrement juridique et prise en compte enjeux du développement durable	26
7	SOUTENIR LE DÉPLOIEMENT DE PROJETS DÉMONSTRATEURS	27
8	ENCADRER LA CONSULTATION PUBLIQUE	28
9	MAXIMISER LA PRÉVISIBILITÉ	30
10	MODERNISATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE L'EAU	31
11	LE FONDS VERT.....	35
12	CONCLUSION	38

2 SOMMAIRE EXÉCUTIF

Porte-parole de l'industrie au Québec, l'Association québécoise de production d'énergie renouvelable (AQPER) regroupe tous les intervenants du secteur des énergies renouvelables. Elle intègre dans son champ d'action les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biomasse, biométhane/gaz naturel renouvelable et biocombustibles) ainsi que de l'énergie solaire.

L'Association québécoise d'énergie renouvelable (AQPER) accueille favorablement l'intention du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), lequel n'a fait l'objet d'aucune révision en profondeur depuis son adoption en 1972. Il est désormais temps pour le législateur d'adapter la Loi sur la qualité de l'environnement afin qu'elle prenne en considération les nouvelles réalités économiques, sociales et environnementales du Québec.

L'AQPER tient à rappeler qu'elle partage entièrement les objectifs recherchés par le gouvernement, à savoir un nouveau cadre législatif et réglementaire clair, prévisible, cohérent et transparent. Les commentaires et suggestions qui suivent doivent donc être reçus comme étant une contribution positive au travail essentiel des membres de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale et du législateur. Dans cet esprit, nous ferons état de points qui, selon notre compréhension et notre expérience, semblent soulever des enjeux du fait d'un manque de prévisibilité, de cohérence ou de clarté des dispositions législatives. Nous nous sommes permis également de présenter des pistes de solutions permettant de pallier à ces risques et de parvenir à l'adoption d'une loi juste, équilibrée qui encadre de façon rigoureuse les risques environnementaux sans nuire aux initiatives des porteurs de projets du secteur des énergies renouvelables, qui rappelons-le, ont un impact significativement positif non seulement en matière environnementale, mais aussi économique et sociale.

Valoriser un régime simplifié et adapté

L'AQPER se réjouit de la volonté gouvernementale d'instaurer un seul type d'autorisation ministérielle, c'est-à-dire de regrouper les certificats, les autorisations, les attestations et les permis délivrés par le ministre en vertu de la LQE ou de ses règlements sous une même appellation. Cette façon de faire éliminera de nombreux dédoublements coûteux et inefficaces. Elle permettra aux promoteurs et au personnel du ministère de se concentrer sur des activités à plus grande valeur ajoutée. L'AQPER est aussi favorable à ce qu'une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité soit prévue dans la LQE dans la mesure où celle-ci puisse se faire par phases.

Nous tenons à souligner l'importance de la prévisibilité lors de l'établissement des périodes de validité des autorisations. Celles-ci pourront être prescrites pour toute activité ou catégorie d'activité déterminée non seulement par règlement (article 28 édicté par l'article 16 du projet de loi 102), mais aussi « pour toute activité ou catégorie d'activité qu'il détermine » (article 28 al.1).

Fixer la durée d'un certificat dans le temps et l'émission d'éventuelles conditions lors son renouvellement risque d'avoir des conséquences lors du financement des projets. Tel qu'il a été démontré dans les projets d'énergie renouvelable soumis à une PEEIE, le secteur bancaire n'accorde pas de financement sur un terme plus long que l'autorisation initiale, et ce, malgré le fait que les durées de vie utile des équipements/infrastructures de production soient beaucoup plus longues. Sans précision sur le type d'activités visées par l'article 28, l'AQPER se questionne à savoir si une autorisation délivrée avec un tel libellé n'empêchera pas la réalisation de projets mettant en œuvre des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le gouvernement propose d'optimiser le processus d'autorisation ministérielle et de réduire les délais, l'AQPER va dans le même sens et estime que le gouvernement devrait être tenu de réagir à l'intérieur de délais convenus et préétablis.

Moduler le régime en fonction du risque environnemental

L'AQPER soutient la démarche gouvernementale proposant une modulation du régime des autorisations environnementales en fonction des risques et des impacts environnementaux des projets soumis.

Cette approche modulée dans la délivrance des autorisations environnementales devrait permettre de réduire de façon significative le nombre de demandes d'autorisations ministérielles et, par conséquent, les délais de traitement de ces demandes. Une telle procédure atteindrait l'objectif gouvernemental d'efficacité accrue. Idéalement, les critères qui permettront de classer les projets dans chacune des catégories de risque élevé à négligeable, devraient être établis avec précision dans les dispositions du projet de loi. La modulation proposée estime également que les projets d'énergie renouvelable ne représentent plus aujourd'hui, règle générale, un risque élevé pour l'environnement et suscitent désormais une adhésion sociale de la part de la population québécoise compte tenu de leur capacité à réaliser un réel développement durable pour notre société.

L'AQPER aimerait obtenir certaines précisions concernant cette approche modulée notamment, la possibilité pour le gouvernement, dans des « cas exceptionnels » non définis dans le présent projet de loi, d'assujettir à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) des projets représentant des activités à risque modéré qui n'y seraient pas assujettis en temps normal et qui ne font pas partie de la liste prévue dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (le « REEIE »).

L'AQPER craint que, sans balises claires, cette possibilité soit interprétée par les financiers et les investisseurs comme un risque (financier et temporel) à prendre en considération avant d'investir au Québec.

Nous comprenons, à la lecture du projet de loi, que le législateur entend maintenir la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans un tel contexte, l'AQPER souhaiterait connaître avec précision les critères permettant au ministre d'assujettir un projet qui n'est pas énuméré dans la liste prévue dans le REEIE à la PEEIE. Ceci, afin de préparer adéquatement le projet qu'ils soumettront aux autorités compétentes et d'en faciliter le traitement administratif.

L'AQPER est également d'avis qu'un allègement du processus d'autorisation dans les cas où le projet se traduit par des effets positifs sur l'environnement serait requis. À titre d'exemple, les projets d'énergies renouvelables qui remplaceront les centrales électriques alimentées au diesel dans les réseaux autonomes devraient faire l'objet d'un traitement allégé puisqu'ils permettront l'élimination des sources de production émettrices de GES et sujettes à des déversements.

Réviser les critères d'évaluation des projets soumis à autorisation

L'impact réel d'une activité sur l'environnement et sur les émissions de GES devrait être le principal critère. En effet, les connaissances obtenues au fil des dernières années et les expériences vécues, notamment dans le secteur des énergies renouvelables, autorisent très certainement le MDDELCC à considérer en tête de liste les impacts réels d'une activité sur l'environnement. Or, ce critère est absent de la liste proposée par le MDDELCC. En second lieu, les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur seraient considérés. Chose certaine, parmi les critères de classification, les impacts réels et appréhendés sur l'environnement devraient prévaloir.

Intégrer les enjeux climatiques et du développement durable

Nous aimerions souligner que des outils de marchés développés par le Québec et la Californie – en l'occurrence le SPEDE — existent déjà. Afin d'assurer la pleine fongibilité

du marché des crédits de carbone sur notre territoire, ce mécanisme devrait être privilégié par rapport à la réglementation en matière climatique. Le recours à la réglementation pourrait même avoir comme conséquence de fausser le signal de prix rattaché à l'émission des GES, lequel est envoyé aux acteurs du marché du carbone, ce qui pourrait compromettre la viabilité du SPEDE. L'AQPER rappelle que c'est ce genre d'incohérence de marché qui est à la base de l'effondrement du prix du carbone sur le marché européen. Elle demeure également convaincue que le Québec et ses partenaires ne souhaitent pas vivre une telle situation.

L'AQPER soutient tout particulièrement l'idée que le ministre puisse désormais autoriser par règlement l'établissement de protocoles afin de déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires¹. L'AQPER espère vivement que cette nouvelle disposition du projet de loi permettra de voir le nombre de protocoles s'accroître dès son adoption. Une telle dynamique serait un véritable stimulus pour l'économie québécoise et son dynamique secteur des énergies et des technologies vertes.

Évaluations environnementales stratégiques

L'AQPER est totalement en accord avec l'initiative du MDDELCC d'intégrer les principes de la Loi sur le développement durable dans la LQE par la voie des ÉES et accueille favorablement cette démarche à condition qu'elle se fasse uniquement au moment de la préparation des stratégies, des plans ou programmes gouvernementaux.

Soutenir le déploiement de projets démonstrateurs

L'AQPER est heureuse de voir que le projet de loi introduit la possibilité, pour le ministre, de délivrer une autorisation à durée limitée à des fins de recherche et pour laquelle une dérogation aux exigences normatives est temporairement nécessaire. Ceci permettra de

¹ Article 71 du projet de loi 102

plus de favoriser les échanges technologiques et commerciaux entre les institutions de savoir et de commercialisation, et ainsi permettre une participation plus active des autres ministères liés au développement et à l'innovation.

Encadrer la consultation publique

Malgré le souci de voir le Québec exceller en matière d'ouverture de données et de transparence, nous croyons que le MDDELCC ne devrait pas rendre publics les documents disponibles avant que l'étude d'impact n'ait été réalisée par l'initiateur du projet et qu'elle soit déclarée recevable par le MDDELCC.

Maximiser la prévisibilité

Déjà lors de la consultation publique organisée autour du Livre vert, l'AQPER avait tenu à attirer l'attention du législateur sur la présence de nombreuses dispositions qui laissaient place à des décisions au lieu de faire appel à des règlements ou à des normes. Le recours à un tel pouvoir devrait être limité autant que possible et même écarté lorsque des lois, règlements et normes régissent un domaine. Ceci, afin d'éviter un traitement arbitraire des projets.

Modernisation de la Loi sur le régime des eaux

Nous saluons la simplification apportée par l'article 277 de la LQE sur plusieurs articles de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), à savoir l'élimination d'approbation par décrets pour des plans et devis d'un projet de centrale. La publication au bureau d'enregistrement et les informations sur les droits affectés sont toujours jugées nécessaires et nous croyons qu'il s'agit d'une procédure transparente apte à faciliter l'acceptabilité sociale d'un projet.

L'AQPER se questionne cependant concernant la concession des droits sur les terrains du domaine public affectés par un ouvrage ainsi que la notion d'intéressé.

Le Fonds vert

Compte tenu de l'importance de l'enveloppe financière sous gestion, l'AQPER salue la précision des règles de gouvernance amenées par le présent projet de loi et la création du Conseil de gestion du Fonds vert (article 203 et suivants). L'instauration d'une gestion par projet est également une mesure qui facilitera le suivi de l'utilisation des fonds. La publication de rapports à date fixe, utilisant des indicateurs de performance bien définis et une transparence dans le rendement des initiatives soutenues par le Fonds permettra d'en maximiser l'adhésion par la société québécoise.

3 PRÉSENTATION DE L'AQPER

Porte-parole de l'industrie au Québec, l'Association québécoise de production d'énergie renouvelable (AQPER) regroupe les intervenants du secteur des énergies renouvelables. Elle intègre dans son champ d'action les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biomasse, biométhane/gaz naturel renouvelable et biocombustibles) ainsi que de l'énergie solaire.

Véritable carrefour d'échanges sur les énergies vertes entre les intervenants du milieu, les pouvoirs publics et les citoyens, l'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Pour ce faire, elle favorise l'avancement et la diffusion de la connaissance scientifique et technique, encourage la recherche et le développement, esquisse de nouveaux modèles d'affaires et contribue à développer une expertise proprement québécoise.

L'AQPER présente des mémoires auprès des autorités gouvernementales et paragouvernementales et collabore avec les organismes et ministères en participant notamment à des comités et à des tables de travail sur des enjeux ciblés. Elle contribue à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de développement économique, de réduction des émissions de GES, de dépendance au pétrole. Elle donne également des conférences et organise annuellement un colloque portant sur les grands enjeux de l'heure.

4 CONTEXTE

L'Association québécoise d'énergie renouvelable (AQPER) accueille favorablement l'intention du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), lequel n'a fait l'objet d'aucune révision en profondeur depuis son adoption en 1972.

Depuis cette date, le contexte économique et social du Québec a connu de nombreuses évolutions. Tant « l'évolution des connaissances scientifiques et des technologies que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent » doivent désormais être prises en compte, énonce à juste titre l'article préliminaire du projet de Loi 102. Le nombre de projets s'est considérablement accru et les types de projets se sont diversifiés au fil des années. À l'heure actuelle, certains projets comportent des enjeux environnementaux majeurs et complexes, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures en sont un exemple. D'autres, à l'inverse, ne représentent plus aujourd'hui un risque élevé pour l'environnement et ne suscitent désormais que peu ou pas de préoccupations dans le public. À l'heure de la mise en œuvre de l'Accord sur le climat de Paris et de la politique énergétique 2016-2030 du Québec, il est désormais temps pour le législateur d'adapter la Loi sur la qualité de l'environnement afin qu'elle prenne en considération les nouvelles réalités économiques, sociales et environnementales.

Au-delà de ces enjeux majeurs, c'est le fonctionnement même du régime actuel d'autorisations environnementales qui est en cause. Considéré comme particulièrement complexe et long, le régime en vigueur pourrait être optimisé en termes de prévisibilité, de clarté et de simplification administrative. Les exigences et les attentes du MDDELCC ne sont pas toujours claires et prévisibles. Les demandes d'autorisations environnementales déposées par les initiateurs de projets ne sont pas toujours abordées et traitées de la même manière d'une direction régionale à l'autre, celles-ci faisant l'objet d'un historique qui peut varier d'une à l'autre. Pour atteindre ses objectifs de réduction

de GES, le Québec aura besoin d'un déploiement encore plus grand des énergies renouvelables et des nouvelles technologies. Les investisseurs (publics, communautaires, autochtones ou privés) auront besoin d'un cadre plus prévisible et balisé dans le temps afin d'en circonscrire les risques environnementaux et commerciaux, leur permettant ainsi de concrétiser les projets qui placeront le Québec à l'avant-garde de la transition énergétique mondiale. Les membres de l'AQPER, dont les producteurs d'énergie renouvelable, se conforment aux exigences ayant pour objectif de protéger l'environnement, mais préfèrent, par-dessus tout, que le processus soit prévisible, mesurable et que le traitement des demandes se fasse de la manière la plus efficiente possible. Ils souscrivent entièrement aux 16 principes du développement durable.

L'AQPER salue l'initiative du MDDELCC de moderniser le régime d'autorisations environnementales découlant de la LQE à travers le projet de loi 102. Présenté le 7 juin, ce dernier représente la première étape d'un processus de modernisation du régime qui sera suivie par des modifications aux règlements adoptés en vertu de la LQE.

L'AQPER s'est déjà exprimée à travers un précédent mémoire publié le 15 septembre dernier dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la Commission des transports et de l'environnement — Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans ce mémoire, l'AQPER tient à rappeler qu'elle partage entièrement les objectifs recherchés par le gouvernement, à savoir un nouveau cadre législatif et réglementaire clair, prévisible, cohérent et transparent. Les commentaires et suggestions qui suivent doivent donc être reçus comme étant une contribution positive au travail essentiel des membres de la Commission de l'Environnement et des Transports de l'Assemblée nationale et du législateur. Dans cet esprit, nous ferons état de points qui, selon notre compréhension et notre expérience, semblent soulever des enjeux du fait d'un manque de prévisibilité, de cohérence ou de clarté des dispositions législatives. Nous nous sommes permis également de présenter des pistes de solutions permettant de pallier à ces risques et de parvenir à l'adoption d'une loi juste, équilibrée qui encadre de façon

rigoureuse les risques environnementaux sans nuire aux initiatives des porteurs de projets du secteur des énergies renouvelables, qui rappelons-le, ont un impact significativement positif non seulement en matière environnementale, mais aussi économique et sociale.

5 VALORISER UN RÉGIME SIMPLIFIÉ ET ADAPTÉ

5.1 REGROUPER TOUS LES TYPES D'AUTORISATIONS OU DE PERMIS

L'AQPER se réjouit de la volonté gouvernementale d'instaurer un seul type d'autorisation ministérielle, c'est-à-dire de regrouper les certificats, les autorisations, les attestations et les permis délivrés par le ministre en vertu de la LQE ou de ses règlements sous une même appellation. Cette façon de faire éliminera de nombreux dédoublements coûteux et inefficaces. Elle permettra aux promoteurs et au personnel du ministère de se concentrer sur des activités à plus grande valeur ajoutée.

De même, l'AQPER soutient la volonté du MDDELCC de mettre fin à un système où plusieurs autorisations pouvaient être délivrées à un même titulaire au fil des ans. Progressivement, les conditions d'exploitation se retrouvaient dans plusieurs autorisations distinctes, ce qui rendait difficilement le respect des exigences par le titulaire, de même que le contrôle exercé par le MDDELCC.

Mettre fin à un système de chevauchement et de multiplication des autorisations

L'AQPER est donc favorable à ce qu'une seule autorisation ministérielle évolutive tout au long de l'exercice de l'activité soit prévue dans la LQE dans la mesure où celle-ci puisse se faire par phases.

Ainsi, dans le cas de projets de parcs éoliens ou de centrales hydroélectriques, il est difficile de déposer la version finale et définitive d'un projet dès la demande initiale d'ouverture de dossier pour des raisons d'ingénierie, de financement ou de négociations en cours avec le milieu d'accueil et les parties prenantes au projet, incluant les différentes directions des ministères impliqués. La logique et la flexibilité d'une approbation des certificats par phase (1/préparation ; 2/construction et 3/mise en service) devraient être maintenues. L'émission de certificats selon les différentes phases du projet est d'ailleurs

reconnue par le ministère et la jurisprudence depuis plusieurs années. Elle concorde également avec les différentes phases organisationnelles et aux risques financiers qui y sont associés.

Un régime d'autorisation prévisible

L'AQPER aimerait par ailleurs attirer l'attention du législateur sur les points suivants qui pourraient répondre encore plus à l'objectif de prévisibilité visé par la modernisation du régime :

- La publication d'un document présentant toutes les conditions, les restrictions et les interdictions, ainsi que les mesures de suivi de surveillance et de contrôle applicables, proposés à l'article 27, serait de nature à éviter ou, à tout le moins, limiter les débats d'interprétation ;
- Les modalités entourant le renouvellement des autorisations, dans le cas où la demande de renouvellement serait encore sous étude à l'échéance de l'autorisation, devraient être précisées (cf. article 28) ;

Nous tenons à souligner l'importance de la prévisibilité lors de l'établissement des périodes de validité des autorisations. Celles-ci pourront être prescrites pour toute activité ou catégorie d'activité déterminée non seulement par règlement (article 28 édicté par l'article 16 du projet de loi 102), mais aussi « pour toute activité ou catégorie d'activité qu'il détermine » (article 28 al.1)

L'article 28 de la nouvelle loi permet au ministre de prescrire, pour toute activité, une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation. Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.

Fixer la durée d'un certificat dans le temps et l'émission d'éventuelles conditions lors son renouvellement risque d'avoir des conséquences lors du financement des projets. Tel

qu'il a été démontré dans les projets d'énergie renouvelable soumis à une PEEIE, le secteur bancaire n'accorde pas de financement sur un terme plus long que l'autorisation initiale, et ce, malgré le fait que les durées de vie utile des équipements/infrastructures de production soient beaucoup plus longues. Sans précision sur le type d'activités visées par l'article 28, l'AQPER se questionne à savoir si une autorisation délivrée avec un tel libellé n'empêchera pas la réalisation de projets mettant en œuvre des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le gouvernement propose d'optimiser le processus d'autorisation ministérielle et de réduire les délais, l'AQPER va dans le même sens et estime que le gouvernement devrait être tenu de réagir à l'intérieur de délais convenus et préétablis. À l'heure actuelle, les promoteurs doivent travailler des mois, voire des années, à l'obtention de leurs certificats d'autorisation et ne possèdent pas de vision à moyen ou long terme, pour établir les dates de mise en opération de leurs projets.

5.2 MODULER LE RÉGIME EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

Faire porter les exigences les plus élevées sur les projets les plus impactant

L'AQPER soutient la démarche gouvernementale proposant une modulation du régime des autorisations environnementales en fonction des risques et des impacts environnementaux des projets soumis. Cette approche permet non seulement d'établir une hiérarchie faisant porter les exigences les plus élevées sur les projets impactant le plus l'environnement, elle redirige également les efforts de l'administration en fonction de l'évaluation du risque des projets soumis, c'est-à-dire vers ceux présentant le plus de risques pour l'environnement.

Réduire le nombre d'autorisations ministérielles et les délais de traitement

Cette approche modulée dans la délivrance des autorisations environnementales devrait permettre de réduire de façon significative le nombre de demandes d'autorisations ministérielles et, par conséquent, les délais de traitement de ces demandes. Une telle procédure atteindrait l'objectif gouvernemental d'efficience accrue. Idéalement, les critères qui permettront de classer les projets dans chacune des catégories de risque élevé à négligeable, devraient être établis avec précision dans les dispositions du projet de loi.

L'AQPER se questionne par ailleurs sur la portée de l'article 26 qui permet entre autres au ministre, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire, de prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application. Ces exigences et échéances ne leur semblent pas de nature à simplifier le processus d'autorisation pour les activités dont les risques sont moindres sans réduire les exigences environnementales. Au contraire, elles obligent les développeurs à demander régulièrement des certificats d'autorisation, ce qui engendre, une fois de plus, des nouveaux coûts et des délais très longs pour la réalisation du projet. Les entreprises actives en énergie renouvelable craignent donc de faire face à une démarche longue et coûteuse.

L'article 31.3.1 explique entre autres que « toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact ».

L'AQPER estime que ce processus de consultation en amont du début de l'évaluation environnementale constitue un dédoublement des pratiques maintenant établies chez les promoteurs d'énergie renouvelable. L'AQPER est d'avis qu'il est du devoir de tout initiateur de projet de procéder à ses propres consultations auprès des communautés, de

tenir des séances d'information, de répondre aux questions des citoyens et prendre en compte cette interaction (questionnement/appréhension/crainte) avant même le dépôt de l'étude d'impact auprès du MDDELCC.

Par ailleurs, le libellé proposé s'applique à toute personne, physique ou morale, indistinctement de sa localisation sur le territoire québécois. Il propose également de pouvoir traiter des enjeux sans en préciser la nature, le lien direct ou la distance relative avec le projet.

La réalisation d'une étude d'impact est un processus qui est actuellement balisé. Avec le temps, les initiateurs de projets et les firmes qui les réalisent en sont venus à estimer avec justesse les ressources techniques et financières requises afin de déposer une étude rencontrant les standards et attentes gouvernementales. Ces coûts sont internalisés dans l'analyse d'un projet avant le dépôt d'intention au MDDELCC ce qui permet de déterminer si l'investissement pourra se rentabiliser lors de sa mise en service, une fois l'ensemble des coûts et du financement pris en considération.

Ouvrir la porte à « tout enjeu », qu'il soit ou non en lien avec le milieu, revient à éliminer la prévisibilité recherchée par le législateur dans l'actuel projet de loi. Certains pourraient affirmer que le critère de transparence serait cependant atteint puisque le citoyen/la citoyenne aurait son mot à dire dès le début du processus. On peut aisément comprendre l'ampleur des sujets qui pourraient être soumis pour analyse d'impact ainsi que celle des moyens requis pour y parvenir. Une telle situation aura invariablement pour effet d'accroître le coût de la phase d'autorisation sans pour autant apporter de réponses satisfaisantes pour tous les demandeurs.

La modulation proposée estime également que les projets d'énergie renouvelable ne représentent plus aujourd'hui, règle générale, un risque élevé pour l'environnement et suscitent désormais une adhésion sociale de la part de la population québécoise compte tenu de leur capacité à réaliser un réel développement durable pour notre société.

Finalement, cette proposition aurait pour effet d'allonger la durée du processus d'évaluation, d'accroître le pouvoir discrétionnaire du ministre et de ses fonctionnaires,

une situation allant à l'encontre des objectifs de transparence, de cohérence et surtout de prévisibilité sur lesquels la modernisation du régime d'autorisations environnementales repose.

Limiter l'assujettissement des projets à la PEEIE

L'AQPER aimerait obtenir certaines précisions concernant cette approche modulée notamment, la possibilité pour le gouvernement, dans des « cas exceptionnels » non définis dans le présent projet de loi, d'assujettir à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) des projets représentants des activités à risque modéré qui n'y seraient pas assujettis en temps normal et qui ne font pas partie de la liste prévue dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (le « REEIE »).

L'AQPER craint que, sans balises claires, cette possibilité soit interprétée par les financiers et les investisseurs comme un risque (financier et temporel) à prendre en considération avant d'investir au Québec. Cette réalité est d'autant plus grande pour des promoteurs dont les projets seraient à « risque modéré », puisque ces derniers pourraient devenir à « risque élevé ». Une telle éventualité rebute plusieurs investisseurs, car elle a pour conséquence dommageable de retarder les projets, d'augmenter leurs coûts et de mettre en péril leur financement.

Définir les critères des projets soumis à une PEEIE

Nous comprenons, à la lecture du projet de loi, que le législateur entend maintenir la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans un tel contexte, l'AQPER souhaiterait connaître avec précision les critères permettant au ministre d'assujettir un projet qui n'est pas énuméré dans la liste prévue dans le REEIE à la PEEIE. Ceci, afin de préparer adéquatement le projet qu'ils soumettront aux autorités

compétentes et d'en faciliter le traitement administratif. C'est pourquoi l'AQPER estime qu'il est primordial que lesdits critères définis ultérieurement par le législateur (par voie réglementaire) soient clairs, simples et objectivement vérifiables (à l'instar des habitats fauniques, aires protégées, espèces protégées, etc.). L'établissement d'un arbre décisionnel présentant les critères requis pour cheminer d'un niveau à un autre répondrait aux attentes de l'industrie et aux objectifs d'efficacité, de prévisibilité et de transparence recherchés par cette réforme.

Simplifier le processus d'autorisation des projets fréquents

En se fondant sur l'article 22 de la LQE (édicte par l'article 16 du projet de loi 102), l'AQPER propose que des projets passés qui ont obtenu une autorisation en vertu de la nouvelle loi servent de base pour les nouveaux projets ayant des similarités importantes. Ces derniers devraient bénéficier d'un processus standardisé effectué par une revue conjointe avec les différentes directions du MDDELCC. Pareille standardisation du processus augmenterait la cohérence et l'efficacité de l'analyse des dossiers.

Alléger le processus d'autorisation dans le cas des projets d'énergies renouvelables

L'AQPER est également d'avis qu'un allègement du processus d'autorisation dans les cas où le projet se traduit par des effets positifs sur l'environnement serait requis. À titre d'exemple, les projets d'énergies renouvelables qui remplaceront les centrales électriques alimentées au diesel dans les réseaux autonomes devraient faire l'objet d'un traitement allégé puisqu'ils permettront l'élimination des sources de production émettrices de GES et sujettes à des déversements.

5.3 RÉVISER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS SOUMIS À AUTORISATION

Les dispositions de l'article 22 de la LQE devaient faire l'objet d'adaptations législatives et réglementaires importantes dans la mesure où les critères permettant d'évaluer les projets et de hiérarchiser les activités selon les risques environnementaux qui y sont associés restent flous.

Faire prévaloir les impacts réels et appréhendés sur l'environnement comme critères clés

L'impact réel d'une activité sur l'environnement et sur les émissions de GES devrait être le principal critère. En effet, les connaissances obtenues au fil des dernières années et les expériences vécues, notamment dans le secteur des énergies renouvelables, autorisent très certainement le MDDELCC à considérer en tête de liste les impacts réels d'une activité sur l'environnement. Or, ce critère est absent de la liste proposée par le MDDELCC. En second lieu, les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur seraient considérés. Chose certaine, parmi les critères de classification, les impacts réels et appréhendés sur l'environnement devraient prévaloir.

6 INTÉGRER LES ENJEUX CLIMATIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 MODIFIER LE PROCESSUS D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA PEEIE

Alléger le processus d'autorisation

L'AQPER souscrit entièrement à cette volonté. Nous aimerions cependant souligner que des outils de marchés développés par le Québec et la Californie – en l'occurrence le SPEDE – existent déjà. Afin d'assurer la pleine fongibilité du marché des crédits de carbone sur notre territoire, ce mécanisme devrait être privilégié par rapport à la réglementation en matière climatique. Le recours à la réglementation pourrait même avoir comme conséquence de fausser le signal de prix rattaché à l'émission des GES, lequel est envoyé aux acteurs du marché du carbone, ce qui pourrait compromettre la viabilité du SPEDE. L'AQPER rappelle que c'est ce genre d'incohérence de marché qui est à la base de l'effondrement du prix du carbone sur le marché européen. Elle demeure également convaincue que le Québec et ses partenaires ne souhaitent pas vivre une telle situation.

De plus, certains émetteurs déjà assujettis au SPEDE pourraient se voir imposer des conditions environnementales additionnelles découlant des outils conçus par le MDDELCC, dont certains n'auraient aucune force de loi. Une telle approche serait contre-productive, alourdirait inutilement les processus d'autorisation, sans nécessairement apporter un gain environnemental et irait à l'encontre notamment des objectifs de cohérence, d'efficacité et de prévisibilité fixés par le MDDELCC. Dans la mesure où le gouvernement veut accélérer la réduction des émissions de GES sur son territoire et favoriser les technologies habilitantes, l'AQPER lui suggère plutôt d'abaisser le plafond des 25 000 tonnes actuellement en vigueur.

Soutenir l'ajout de protocoles admissibles au programme de crédits compensatoires

Déjà à l'étape de la consultation concernant le livre vert portant sur « la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement », l'AQPER avait fait valoir l'importance de pouvoir autoriser davantage de protocoles admissibles au programme des crédits compensatoires (article 71 du PL 102 édictant l'article 46.8 de la LQE).

À cet égard, l'AQPER a rappelé, dans son mémoire déposé le 15 septembre dernier, que les entreprises qui ne sont pas assujetties aux obligations découlant du SPEDE ont tout de même la possibilité de participer au marché du carbone en mettant notamment en œuvre des projets de réductions de leurs émissions de GES. Cela leur permet ainsi d'obtenir des crédits compensatoires qu'elles peuvent par la suite vendre aux émetteurs assujettis. L'AQPER soulignait alors qu'il s'agissait d'une opportunité intéressante pour une entreprise de générer des revenus.

À l'heure actuelle, les intervenants sur le marché du carbone déplorent toujours l'insuffisance de protocoles de crédits compensatoires au Québec et l'inadéquation de ceux qui existent. Actuellement, afin d'obtenir lesdits crédits, il faut que le projet de réduction des émissions de GES soit autorisé par un des protocoles visés par le règlement concernant le SPEDE. Malheureusement jusqu'à maintenant, le Québec semblait réticent à l'idée d'autoriser des protocoles alors qu'ils sont plus nombreux et accessibles en Californie².

L'AQPER soutient donc tout particulièrement l'idée que le ministre puisse désormais autoriser par règlement l'établissement de protocoles afin de déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires³. Notre association espère vivement que cette nouvelle disposition du projet de loi permettra de voir le nombre de protocoles s'accroître dès son adoption. Une telle dynamique serait un véritable stimulus

² On en compte dix à l'heure actuelle <https://www.arb.ca.gov/cc/capandtrade/offsets/offsets.htm>

³ Article 71 du projet de loi 102.

pour l'économie québécoise et son dynamique secteur des énergies et des technologies vertes.

Choix des technologies : primauté de l'obligation de résultat

Le 8e paragraphe de l'article 25 de la LQE édicté par l'article 16 du projet de loi fait désormais référence à l'imposition d'un choix de technologie particulière en vue de réduire les émissions de GES. Or comme le souligne l'article 6 (e) de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, « les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens ». En ce sens, l'AQPER considère cette imposition très limitative et tient à souligner l'importance de conserver cette cohérence en octroyant aux porteurs de projets la prérogative de choisir eux-mêmes leurs technologies pour parvenir aux résultats déterminés par le ministère.

Une telle approche stimulerait l'innovation technologique tout en facilitant le traitement administratif des demandes. De fait, en établissement des critères mesurables en convenant d'un protocole d'échantillonnage des rejets ou des nuisances, le ministère laisse aux exploitants l'obligation de choisir et d'installer la meilleure technologie permettant d'être conforme aux normes établies dans le certificat d'autorisation.

L'AQPER tient par ailleurs à saluer le soutien aux projets de démonstration et la clarification du positionnement initial du ministère (article 16 du projet de loi 102 édictant l'article 29 de la LQE). Sans projet de démonstration, aucune nouvelle technologie ne pourrait faire la preuve de son efficacité. Ces projets ont aussi une vitrine technologique hors pair pour faire valoir l'expertise et le savoir-faire québécois en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

6.2 ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES : ENCADREMENT JURIDIQUE ET PRISE EN COMPTE ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'AQPER est totalement en accord avec l'initiative du MDDELCC d'intégrer les principes de la Loi sur le développement durable dans la LQE par la voie des ÉES et accueille favorablement cette démarche à condition qu'elle se fasse uniquement au moment de la préparation des stratégies, des plans ou programmes gouvernementaux.

Une des problématiques actuelles des ÉES effectuées au Québec réside dans le fait que le gouvernement utilise aléatoirement cet outil sans procédure formelle, donnant lieu à des études éparses et qui résultent souvent de pressions sociales déjà existantes. Cela ne permet pas toujours de cerner les problématiques adéquatement en amont ou de donner un signal clair aux promoteurs et aux investisseurs sur ce qui serait acceptable et ce qui ne le serait pas avant que des investissements en développement de projet soient réalisés. Faites au bon moment, les ÉES peuvent grandement faciliter la compréhension d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle filière industrielle, ce qui peut la rendre acceptable ou inacceptable aux yeux des populations d'accueil.

7 SOUTENIR LE DÉPLOIEMENT DE PROJETS DÉMONSTRATEURS

L'AQPER est heureuse de voir que le projet de loi introduit la possibilité, pour le ministre, de délivrer une autorisation à durée limitée à des fins de recherche et pour laquelle une dérogation aux exigences normatives est temporairement nécessaire. Si le régime actuel ne permet en aucun cas la dérogation à une norme ou à une exigence et freine de ce fait l'innovation, l'allègement proposé semble relatif dans la mesure où le législateur réclame les mêmes documents requis que ceux exigés dans le cadre d'une autorisation ministérielle en sus d'un protocole d'expérimentation précisant notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation. Ceci permettra de plus de favoriser les échanges technologiques et commerciaux entre les institutions de savoir et de commercialisation, et ainsi permettre une participation plus active des autres ministères liés au développement et à l'innovation.

8 ENCADRER LA CONSULTATION PUBLIQUE

Protéger les secrets industriels des porteurs de projets

Malgré le souci de voir le Québec exceller en matière d'ouverture de données et de transparence, nous croyons que le MDDELCC ne devrait pas rendre publics les documents disponibles avant que l'étude d'impact n'ait été réalisée par l'initiateur du projet et qu'elle soit déclarée recevable par le MDDELCC.

En outre, les documents associés aux demandes d'autorisation en cours ou abandonnées, ne devraient pas être rendus publics, mais plutôt retournés à l'initiateur du projet. Enfin, seuls les documents finaux devraient être publiés en lieu et place des documents listés à l'article 118.5 de la LQE édicté par l'article 177 du projet de loi 102. Cette mesure éviterait que des documents intérimaires ou périmés soient interprétés comme finaux.

Il nous semble que les articles 177 et 178 du projet de loi 102 contreviennent à l'application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'adoption de ces nouvelles règles viendrait ainsi compromettre la protection des articles 23 et 24 et par conséquent, porterait préjudice à la protection des secrets industriels. Soyons bien clair, en prenant cette position l'AQPER ne veut aucunement brimer le droit du public à l'information. Elle tient seulement à faire remarquer qu'il est impossible pour les fonctionnaires détenteurs d'informations confidentielles (comme les procédés de fabrication, les listes de fournisseurs ou de clients, les quantités d'intrants achetés ou les quantités fabriquées) de connaître l'intention de la personne (physique ou morale) qui en fait la demande. Est-ce pour en savoir plus sur une technologie afin de répondre à une curiosité personnelle ou pour mieux connaître les procédés, fournisseurs et clients d'un compétiteur ? Si une telle protection de non-divulgaration existe, c'est afin de maintenir un climat d'investissement favorable sans compromettre le devoir de l'État à assurer la sécurité des populations.

Cette protection est un élément non négociable quand vient le temps de convaincre des investisseurs à développer des projets au Québec et ainsi maintenir notre vitalité économique.

Déjà lors de la consultation publique organisée autour du Livre vert, l'AQPER avait tenu à attirer l'attention du législateur sur la présence de nombreuses dispositions qui laissaient place à des décisions au lieu de faire appel à des règlements ou à des normes. Le recours à un tel pouvoir devrait être limité autant que possible et même écarté lorsque des lois, règlements et normes régissent un domaine. Ceci, afin d'éviter un traitement arbitraire des projets. Un pouvoir discrétionnaire étendu ouvre la porte à un tel risque et, du même coup, à une absence de prévisibilité. L'AQPER est d'avis que de telles dispositions devraient être revues.

Ainsi, nous avons suggéré, par exemple, de mieux baliser l'assujettissement à la PEEIE (« procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ») des projets à risques modérés (article 31.1.1 du projet de LQE édicté par l'article 19 du projet de loi 102). Par sagesse, et afin de s'éviter de faire l'objet de pressions populaires, variant selon l'humeur du moment, le ministre devrait exercer ce pouvoir uniquement dans le cadre de la révision quinquennale des dispositions réglementaires prévue à l'article 24 al.3 du projet de loi 102.

De même, l'AQPER se questionne sur la portée de l'article 26 qui permet entre autres au ministre, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire, de prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application. Note association craint que cet article crée un manque de prévisibilité non seulement pour les promoteurs, les partenaires financiers de ces derniers de même que pour les citoyens.

L'AQPER est favorable à toute évolution législative qui permet de concilier le développement des énergies renouvelables issues de l'écoulement de l'eau à l'aide d'une centrale hydroélectrique ou d'une hydrolienne. Nous saluons la simplification apportée par l'article 277 de la LQE sur plusieurs articles de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), à savoir l'élimination d'approbation par décrets pour des plans et devis d'un projet de centrale. La publication au bureau d'enregistrement et les informations sur les droits affectés sont toujours jugées nécessaires et nous croyons qu'il s'agit d'une procédure transparente apte à faciliter l'acceptabilité sociale d'un projet.

Concession des droits sur les terrains du domaine public affectés par un ouvrage

L'article 205 du projet de loi ajoute l'article suivant à la Loi sur le régime des eaux :

*3.1. Nul ne peut construire, maintenir ou exploiter un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans avoir obtenu du gouvernement une concession expresse des terres et des droits publics qui sont ou seront pris, occupés ou **affectés** (notre souligné) par l'ouvrage.*

Est-ce que cette concession par l'État fera toujours l'objet d'un décret ou pourrait-elle se faire conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État⁴ maintenant que les articles 37, 63 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (R-13) sont abrogés ? L'article 1 du Règlement exclut nommément cette concession lorsqu'il est question d'approbation des plans et devis en vertu de la Loi sur le régime des eaux et celui-ci n'apparaît pas à l'article 284 du projet de Loi 102 **pour assurer une concordance réglementaire**.

⁴ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/R-13,%20r.%201/>

D'autre part, la notion de droits affectés est reprise dans les dispositions qui sont présentées dans le Guide d'octroi des forces hydrauliques du MERN. Le Guide ne fait pas de distinction entre les droits privés et publics quant à leurs étendues à obtenir du promoteur. Le document stipule toutefois que ces derniers doivent être obtenus à la satisfaction du ministère. Lors des derniers dossiers de petites centrales, le MERN a associé l'étendue des droits affectés à la crue de sécurité qui est déterminée dans le cadre de l'application de la Loi sur la sécurité des barrages (LSB). **La crue de sécurité est principalement déterminée par les dommages en aval dû à la rupture du barrage alors que l'on parle ici essentiellement de droits affectés en amont par le refoulement des eaux.**

Également, un barrage peut inonder les rives d'un plan d'eau en condition normale, mais affecter de manière positive durant la gestion des inondations amont et aval, le guide n'en tient pas compte. Ainsi, un barrage peut ne pas affecter de droits au-delà d'une crue qui est inférieure à 100 ans. Le guide fait plutôt référence à une occurrence d'un minimum de 100 ans. Il est à noter qu'une crue de sécurité peut changer au fil du temps. Elle est réévaluée périodiquement lors des études d'évaluation de la sécurité des barrages. Il suffit d'une nouvelle maison en aval pour faire passer la crue de sécurité de 100 ans à 1000 ans. Une modification réglementaire peut également faire changer les paramètres de calcul de la crue de sécurité. Est-ce qu'il faudra alors régulariser les droits privés et publics à cette occasion ?

Tel que libellé, l'article 205 ne précise pas si les propriétaires de centrales actuellement en exploitation devront acquérir des servitudes jusqu'à la ligne de crue de sécurité, pouvant aller jusqu'à la crue maximale probable (CMP), pour la zone affectée par l'ouvrage. D'une part, cet article modifierait de façon importante et rétroactive les conditions d'opération de ces centrales. D'autre part, dans le cas de centrales situées entre autres dans le sud du Québec, près des centres habités, il pourrait représenter un véritable casse-tête tant pour les propriétaires de centrales que pour les personnes qui se sont construit une maison ou une résidence secondaire sur un terrain qui serait maintenant déclaré « affecté ». Finalement, puisque toute servitude peut être perdue si

elle n'est pas exercée, le législateur s'attend-il à ce que les opérateurs de petites centrales provoquent le refoulement des eaux à une telle hauteur afin de leur permettre de maintenir une telle servitude ?

La notion d'intéressé

L'article 217 ajoute quant à lui le passage suivant à la Loi sur le régime des eaux :

83.2. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général ou de tout intéressé [notre souligné], ordonner la démolition de tout ouvrage construit ou exploité sans droit. Elle peut aussi ordonner la remise en état des terres affectées par la présence d'un tel ouvrage.

D'entrée de jeu, l'AQPER tient à rappeler que ses membres se sont toujours fait une obligation d'obtenir tous les droits requis par l'opération selon les réglementations en vigueur. Notre association estime que la notion d'« intéressé » gagnerait à être balisée afin de bien la circonscrire, et ce, autant dans l'intérêt de nos membres que de celui du système de justice.

Le consensus social n'étant pas l'unanimité, il ne fait aucun doute qu'on pourra toujours trouver au moins une personne qui sera contre le maintien des opérations d'une centrale hydroélectrique. Permettre à cette personne de présenter une requête contre une centrale en exploitation (ou un de ses ouvrages de retenue des eaux), qu'elle soit propriété d'un membre de l'APQER ou de tout autre propriétaire (incluant Hydro-Québec). Cette observation revêt toute son importance lorsque l'article 217 est analysé en fonction de l'article 276 :

*276. Les ouvrages présents le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) sur les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État ou les ouvrages ayant pour effet d'affecter les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) pour lesquels aucune concession expresse n'a été obtenue à cette date **peuvent être maintenus ou exploités jusqu'au** dépôt avant le (indiquer ici la date qui **suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi**) [notre souligné] d'une demande de concession de droit auprès du ou des ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terrains et droits concernés.*

Une telle demande doit comprendre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage.

Est-ce à dire qu'au-delà du délai de 5 ans la centrale ou l'ouvrage sera réputé être exploité sans droit ? Dans l'affirmative, cela permettrait-il à tout intéressé d'en demander la démolition ?

Le processus de détermination de l'étendue des droits affectés a un impact financier et peut s'avérer très dispendieux pour un propriétaire. Il fait appel à des notions d'hydrologie, hydraulique, et peut exiger une modélisation numérique du cours d'eau faite par des firmes spécialisées.

La pratique de l'octroi des droits publics relève de deux ministères et a été très variable au cours des 150 dernières années. Pendant longtemps, elle a consisté en l'octroi simpliste d'une bande riveraine de 3 pieds de hauteur qui ne considérait pas les autres effets adverses. L'aménagement du territoire s'est fait en conséquence et la mise à jour de ces droits peut être source de conflits non désirés avec les riverains et leur aménagement à bien des endroits. Les propriétaires ayant ont acquis un barrage de bonne foi, mais la recherche de titre est généralement limitée et souvent muette ou floue sur les droits riverains. Même le gouvernement a émis des baux ou a cédé des barrages à des tiers sans décrire clairement l'étendue des droits et servitudes dont il dispose. L'inscription des droits étant ultérieure à la construction de bon nombre d'ouvrages et fait l'objet de délai/retard de traitement dans bien des cas. Les propriétaires de barrages ne peuvent, dans de telles circonstances, être tenu responsables de la situation actuelle dans la cession de leurs droits.

C'est pourquoi l'AQPER est d'avis que le projet de loi devrait comporter une obligation ministérielle : 1) à notifier les personnes ou entreprises visée par une future ordonnance et 2) à leur accorder un délai pour faire valoir leurs observations. Nous faisons donc appel au législateur afin de mieux baliser son intention afin d'éviter de tels débordements.

11 LE FONDS VERT

L'AQPER est heureuse de voir que ce projet de loi comporte une série de mesures visant à « assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence ».

Le Fonds vert constitue en effet un pilier essentiel dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Politique énergétique 2030 et tout particulièrement pour soutenir le développement des filières d'énergies renouvelables soit en appuyant des projets de transition énergétique ou en favorisant des projets de R&D. Le Fonds vert constitue en effet un outil financier inégalé pour soutenir la création d'une expertise québécoise de pointe, favoriser son rayonnement via des projets démonstrateurs et participer au développement d'un secteur industriel aux visées mondiales.

Compte tenu de l'importance de l'enveloppe financière sous gestion, l'AQPER salue la précision des règles de gouvernance amenées par le présent projet de loi et la création du Conseil de gestion du Fonds vert (article 203 et suivants). L'instauration d'une gestion par projet est également une mesure qui facilitera le suivi de l'utilisation des fonds. La publication de rapports à date fixe, utilisant des indicateurs de performance bien définis et une transparence dans le rendement des initiatives soutenues par le Fonds permettra d'en maximiser l'adhésion par la société québécoise.

Il nous semble en effet particulièrement avisé d'avoir intégré dans cette refonte des mesures visant les projets démonstrateurs⁵ sans lesquels il serait difficile, voire impossible, de développer une expertise québécoise de pointe dans l'utilisation des énergies renouvelables pour remplacer des combustibles fossiles. Nous pensons tout particulièrement ici à la filière des biocombustibles qui jouera un rôle crucial, avec

⁵ Et de les avoir dotés d'un système d'autorisation particulier

l'électrification des transports, dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports.

À cette fin et de manière à maximiser l'essor de la filière de la biométhanisation, l'AQPER est d'avis qu'une refonte en profondeur du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) ainsi que la gestion du bois de démolition est requise. Le projet de loi 102 s'avère un moment idéal pour ce faire, plus particulièrement après l'ajout d'un paragraphe portant sur la valorisation des matières résiduelles (article 3, ajout des articles 1.11.1° et 1.11.2°).

Conformément aux représentations déjà faites auprès du MDDELCC, L'AQPER est d'avis que la création d'une société permettant la coordination des projets soumis au PTMOBC et la facilitation de leur financement serait une idée porteuse pour les finances publiques québécoises. Les résultats obtenus par la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) démontrent la pertinence d'une telle mesure. C'est pourquoi, au lieu de créer une nouvelle structure, l'AQPER recommande au gouvernement du Québec de confier à Recyc-Québec non seulement de gérer le PTMOBC, mais également d'en revoir la mécanique afin d'en maximiser l'efficacité. Le succès remporté dans le secteur du recyclage et les synergies développées avec les acteurs privés et municipaux sont autant d'éléments militant en faveur d'une telle révision.

Outre le dossier de la biométhanisation, celui du bannissement de l'enfouissement et de la valorisation du bois de déconstruction des sites d'enfouissement est un autre enjeu dont la gestion devrait être confiée à Recyc-Québec. Afin de réaliser un tel ajout de responsabilité, le gouvernement serait fort avisé de revoir le financement de cette organisation afin de lui donner le moyen des ambitions qu'il lui confie. L'AQPER supporte également la mesure de financement de la Société québécoise de récupération et de recyclage, prévue à l'article 95.2, à cette fin.

En se concentrant sur la coordination des actions des acteurs publics, privés, municipaux et d'économie mixte, Recyc-Québec pourrait faire en sorte que les projets se réalisent rapidement et de manière efficiente à la grandeur du Québec. Une telle action donnerait

à l'économie québécoise les moyens de combler le fossé qui la sépare de pays avant-gardistes comme la Suède ou le Danemark en matière de valorisation des matières résiduelles, et ce, au plus grand bénéfice de notre environnement, de nos communautés et de notre économie.

12 CONCLUSION

L'AQPER appuie cette réforme de la Loi sur la qualité de l'environnement qui repose sur les concepts de prévisibilité, de clarté et de simplification administrative.

Nous sommes fermement convaincus qu'un régime d'autorisation regroupée et qui prendra en considération l'existence des différentes phases d'un projet d'énergie renouvelable assurera une plus grande protection de l'environnement en éliminant les interprétations et en facilitant la gestion par le MDDLCC.

Nous sommes d'avis que cette réforme devrait tenir compte de l'impact positif des projets d'énergie renouvelable dans la lutte aux changements climatiques qu'il s'agisse des critères définissant les risques d'un projet, du processus d'autorisation pour des projets ayant fait l'objet d'autorisations similaires ou de l'analyse des impacts réels et appréhendés sur l'environnement.

Nous saluons la volonté du gouvernement de soutenir le déploiement de projets démonstrateurs qui sont un passage obligé dans le développement d'une expertise québécoise de pointe en plus de favoriser les échanges technologiques et commerciaux entre les institutions de savoir et de commercialisation et la participation active des autres ministères liés au développement et à l'Innovation.

Enfin, nous attirons l'attention du législateur sur l'importance, de la prépondérance du critère de prévisibilité dans la finalisation du processus de refonte de la LQE, et ce, tant pour la loi stricto sensu que pour les règlements et normes qui en découleront.

En se dotant d'un régime d'autorisation gouvernementale qui tient compte des nouvelles réalités économiques, sociales et environnementales, le Québec demeurera un chef de file dans la protection de l'environnement tout en assurant le développement d'une nouvelle structure industrielle capable de répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ici et ailleurs.

Page laissée blanche volontairement